



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 06 MAI 2021

**complétant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations
de la société GDE Groupe Ecore Wissembourg
(ex M.B.F. ENVIRONNEMENT) à WISSEMBOURG**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 portant autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation de déchets à la société M.B.F. ENVIRONNEMENT à Wissembourg ;
- VU** la demande du 22 mars 2021 de la société GDE Groupe Ecore Wissembourg, d'inclure à sa liste des catégories de déchets susceptibles d'être admises sur la plate-forme de valorisation de déchets, des boues métalliques contenant des hydrocarbures (code 12 01 18*) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 d'autorisation prévoit déjà les mesures nécessaires à l'admission de ce type de déchets, notamment :

- les déchets dangereux sont regroupés dans une cellule spécifique d'un hall couvert et fermé, spécialement aménagée, adaptée au transit et regroupement de déchets dangereux ;
- le sol est étanche et pourvu de remontées formant cuvette de rétention ;
- la cellule est pourvue d'un système de détection précoce d'un incident ;
- les règles d'incompatibilité des produits chimiques en fonction de leurs propriétés et des risques associés sont appliquées ;
- les transferts de déchets dangereux se font en présence d'une personne dûment formée aux risques spécifiques liés aux produits manipulés.

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux particuliers sensibles dans le secteur d'implantation et l'absence de risques particuliers spécifiques à l'installation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions associées à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé du 24 mai 2011 autorisant la société GDE Groupe Ecore Wissembourg (ex M.B.F. ENVIRONNEMENT) – dont le siège social est situé route de Lorguichon à 14540 Castine-en-Plaine – à exploiter **une plateforme de valorisation de déchets**, sur le territoire de la commune de Wissembourg, route départementale 74, sont complétées par les dispositions précisées dans l'article suivant.

Article 2 – Liste des catégories de déchets

La liste des catégories de déchets susceptibles d'être admises sur la plate-forme de valorisation de déchets de la société GDE Groupe Ecore Wissembourg figurant à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 d'autorisation susvisé est complétée par l'autorisation d'admission du déchet suivant :

12 01 18* : boues métalliques contenant des hydrocarbures.

Article 3 – Publicité et information des tiers

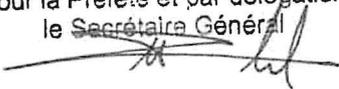
L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées), la société GDE Groupe Ecore Wissembourg (ex M.B.F. ENVIRONNEMENT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Wissembourg.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL

Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.